

# S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'Accord international sur le blé de 1971.*

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :  
Sénat : 196 (1983-1984).

---

Traités et conventions. — Blé.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION : La septième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et la seconde prorogation de la convention sur l'aide alimentaire de 1980</b>	3
<b>PREMIÈRE PARTIE. — LA PROROGATION NORMALE DE DEUX TEXTES DONNANT SATISFACTION AU REGARD DE LEURS OBJECTIFS LIMITÉS</b>	5
<b>A. — Le bilan de la mise en œuvre des deux conventions dont la prorogation est proposée</b>	5
1. — <i>La convention sur le commerce du blé de 1971</i>	5
2. — <i>La convention relative à l'aide alimentaire, renouvelée en 1980</i>	5
3. — <i>L'état des pays membres de l'accord international sur le blé</i>	6
4. — <i>Un bilan satisfaisant pour des ambitions limitées</i>	6
<b>B. — Le contenu de la prorogation proposée jusqu'au 30 juin 1986</b>	7
1. — <i>La prorogation de la convention sur le commerce du blé</i>	7
2. — <i>La prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire</i>	8
3. — <i>Le coût financier des dispositions prises pour la France</i>	8
4. — <i>Le bilan actuel des adhésions aux Protocoles de 1983</i>	9
<b>SECONDE PARTIE. — L'ABSENCE D'UN ACCORD DE PORTÉE PLUS VASTE REND NÉCESSAIRE LA RECONDUCTION DE CONVENTIONS QUI S'INSCRIVENT DANS LE CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'AIDE ALIMENTAIRE</b>	10
<b>A. — Des désaccords persistants empêchant la conclusion d'un accord plus ambitieux, répondant mieux aux préoccupations des pays en voie de développement</b>	10
1. — <i>Les divergences relatives à la mise en place d'un dispositif économique précis de régulation du marché</i>	10
2. — <i>Divers accords de nature comparable, concernant d'autres productions agricoles ou minières, fournissent une meilleure réponse aux revendications légitimes du Tiers Monde</i>	12
<b>B. — Un accord nécessaire dans les circonstances présentes qui s'inscrit dans le contexte de la politique française d'aide alimentaire</b>	12

1. — <i>Les exigences de la situation alimentaire internationale, et singulièrement du commerce du blé</i> .....	12
2. — <i>La politique générale de la France en matière d'aide alimentaire</i> .....	14
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION</b> .....	15
<b>ANNEXE N° 1 : Convention sur le commerce du blé de 1971, liste des membres</b>	16
<b>ANNEXE N° 2 : Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, liste des membres</b> .....	18
<b>ANNEXE N° 3 : Protocole de 1983 portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 jusqu'au 30 juin 1986, liste des membres</b> .....	19
<b>ANNEXE N° 4 : Protocole de 1983 portant prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 jusqu'au 30 juin 1986, liste des membres</b> .	21

Mesdames, Messieurs,

L'accord international sur le blé est constitué de deux textes distincts : la convention sur le commerce du blé de 1971, et la convention relative à l'aide alimentaire, renouvelée en 1980.

Le présent projet de loi, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, tend à autoriser l'approbation de deux Protocoles de 1983 prorogeant une nouvelle fois ces deux instruments, pour une période de trois ans, jusqu'au 30 juin 1986.

S'agissant de la septième prorogation de la convention sur le commerce du blé, et de la seconde prorogation de la convention d'aide alimentaire, votre rapporteur se contentera de rappeler ici brièvement les lignes directrices de l'accord international sur le blé et les termes de la nouvelle prorogation des deux textes qui le composent, textes déjà soumis à de multiples reprises à l'examen de la Haute Assemblée à l'occasion de chacune des prorogations successives.

Il importe davantage en revanche, pour apprécier la nécessité et le bien-fondé de la nouvelle autorisation demandée pour assurer le maintien des mécanismes existants, d'examiner le contexte international dans lequel s'inscrivent les présentes conventions et l'origine des désaccords persistants ayant jusqu'ici fait obstacle à la conclusion d'un nouvel accord international répondant mieux aux besoins des pays en voie de développement.

\*

\* \*

## PREMIÈRE PARTIE

### LA PROROGATION NORMALE DE DEUX TEXTES DONNANT SATISFACTION AU REGARD DE LEURS OBJECTIFS LIMITÉS

#### A. — Le bilan de la mise en œuvre des deux conventions dont la prorogation est proposée.

1. — *La convention sur le commerce du blé de 1971* constitue le premier volet de l'accord international sur le blé. Rappelons ici que ce texte se limite en fait à l'organisation d'une **concertation régulière** sur l'évolution du marché international du blé, et au renforcement de la **coopération internationale** en vue d'une meilleure stabilité de ce marché. Diverses dispositions tendent ainsi à l'enregistrement et la notification des transactions, à l'évaluation des besoins et des disponibilités, et à un examen annuel de la situation du blé dans le monde.

Il ne s'agissait au fond que de maintenir une structure qui pourrait servir de cadre pour la négociation d'un nouvel accord, plus ambitieux et définitif, sur le blé. De ce fait, la convention de 1971 ne prévoit pas de dispositif économique précis, tel que contingents d'exportation ou disciplines en matière de stockage. Elle se contente d'assurer l'information de ses membres par l'intermédiaire du **Conseil international du blé (CIB)**, instance établie à Londres.

2. — Second instrument juridique constitutif de l'accord international sur le blé, *la convention relative à l'aide alimentaire, renouvelée en 1980*, date, dans sa rédaction initiale, de 1967.

Plus concret et plus pragmatique, ce deuxième texte fixe l'engagement annuel minimum de la Communauté économique européenne et de onze États — Argentine, Australie, Autriche, Canada, Espagne, États-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Suède et Suisse—, en tant que donateurs à l'égard des pays en voie de développement les plus nécessiteux. La contribution de la Communauté économique européenne, qui représente environ 30 % de l'ensemble, atteint depuis mars 1980 le chiffre de 1 650 000 tonnes sur un total de 7,6 millions de tonnes de blé par an, fortement augmenté en 1980.

Trois précisions doivent être ici apportées :

— la convention fixe des engagements en volume et non en crédits, ce qui constitue une garantie contre l'inflation qui n'est pas négociable pour les pays bénéficiaires ;

— la convention laisse d'autre part aux donateurs une libre appréciation de leurs actions : ils peuvent ainsi désigner les pays bénéficiaires de leurs contributions, et sont libres de les effectuer soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ;

— enfin, les engagements annuels prévus pour chaque pays donateur sont des minima, chacun pouvant naturellement, de sa propre initiative, fournir des quantités plus importantes. Il en a, du reste, ainsi été dans la réalité, l'aide alimentaire globale atteignant près de 10 millions de tonnes de céréales en 1983.

3. — *L'état des pays membres de l'accord international sur le blé* fait l'objet de deux tableaux figurant en annexe au présent rapport (cf annexes n<sup>os</sup> 1 et 2) :

— le premier indique la liste, à sa signature en 1971 et au 1er juillet 1983, des États-membres de la convention sur le commerce du blé ;

— le second fournit les données correspondantes, en 1980 et 1983, pour ce qui concerne la convention d'aide alimentaire.

Il apparaît ainsi que 58 États étaient parties à la convention sur le commerce du blé telle que prorogée par le Protocole de 1983. Outre les dix États membres de la C.E.E. — seul « membre » à la fois importateur et exportateur —, ces États se répartissent en quarante membres exclusivement importateurs et seulement huit pays exportateurs : Argentine, Australie, Canada, Espagne, États-Unis, Kenya, Suède et U.R.S.S.

Dans le même temps, 21 États étaient membres de la convention relative à l'aide alimentaire, à laquelle seuls les États donateurs sont parties prenantes, dont les dix États membres de la Communauté européenne.

4. — *Un bilan satisfaisant pour des ambitions limitées.*

En l'état, le bilan du fonctionnement de l'accord international sur le blé semble à votre rapporteur avoir globalement donné satisfaction. Mais cette appréciation positive ne saurait être formulée qu'au regard des objectifs modestes, en tout cas limités, de cet accord.

Plusieurs insuffisances des textes proposés, qui constituent autant de faiblesses, doivent être ici marquées, qu'il s'agisse de la convention sur le commerce du blé ou de celle sur l'aide alimentaire :

— en ce qui concerne la convention de 1971, le texte actuel, se bornant à une concertation régulière de ses membres, ne permet pas de combattre avec efficacité les fluctuations des cours ; en cas de crise alimentaire mondiale, il n'est pas prévu dans l'accord un stock de sécurité internationale qui permette d'assurer une sécurité alimentaire au niveau mondial. Rappelons ici que les États-Unis détiennent à eux seuls environ les 2/3 des stocks internationaux de blé ;

— par ailleurs, la convention sur l'aide alimentaire est limitée aux seules céréales, alors même que l'aide internationale a tendance à se diversifier (poudre de lait, sucre, huiles végétales, haricots...) ;

— relevons enfin que le comité de l'aide alimentaire est une enceinte réservée aux seuls pays donateurs et se trouve ainsi fermé aux pays en voie de développement intéressés, traduisant une conception de l'aide qui n'est sans doute pas pleinement satisfaisante.

La prorogation des deux textes proposés constitue ainsi, aux yeux de votre rapporteur, **un pis-aller nécessaire** en l'absence de la conclusion d'un accord plus satisfaisant. Il convient donc d'en examiner ici les principales dispositions.

\*

\* \*

## **B. — Le contenu de la prorogation proposée jusqu'au 30 juin 1986.**

1. — *La prorogation de la convention sur le commerce du blé*, telle que prévue par le Protocole de 1983, ne modifie en rien la substance du texte initial. Aucun engagement en matière de quotas d'exportations, aucun mécanisme de stockage n'a pu être conclu, du fait des divergences d'approche persistantes qui se sont manifestées au sein du conseil international du blé. L'accord proposé ne dépasse donc pas le stade précédent de la concertation et de la coordination internationales. Telles quelles, les dispositions de la convention sur le commerce du blé sont donc prorogées pour trois ans, jusqu'au 30 juin 1986.

Précisons ici que les termes du Protocole remplaçant les dispositions de la convention rendues inopérantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 par l'article 2 du texte proposé ne font qu'actualiser, notamment pour des raisons de date, la convention précédente. Les dispositions du Protocole relatives aux cotisations (art. 4), à la signature, à la ratification, à l'adhésion, à l'application provisoire et à l'entrée en vigueur du Protocole (art. 5 à 9), à sa venue à expiration (art. 1<sup>er</sup>), et aux modalités de notification et de mise en oeuvre (art. 10 à 12) se trouvent ainsi intégrées dans la convention de 1971, en lieu et place des dispositions correspondantes.

2. — *La prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire*, la seconde ainsi proposée depuis 1980, n'appelle pas d'autres commentaires.

— Là encore, le texte initial se trouve prorogé de trois années, jusqu'au 30 juin 1986, sans que les engagements d'aide annuelle minimale pris par les pays donateurs soient modifiés (7,6 millions de tonnes de céréales dont 1,65 million de tonnes fournies par la C.E.E., seconde donatrice après les Etats-Unis).

— Là encore, les dispositions de la convention de 1980 rendues inopérantes par le protocole de 1983 (article XIV, XVII et XVIII) sont remplacées, terme pour terme, par les dispositions équivalentes du texte proposé (articles IV et IX) qui modifient les dates d'entrée en vigueur et d'ouverture à la signature de la convention prorogée.

3. — *Le coût financier des dispositions prises pour la France* doit cependant être ici rappelé, au moment où notre pays se propose de renouveler ses engagements pour une nouvelle période de trois ans.

Trois postes, d'inégale importance, participent à la contribution française totale, qui s'élève, pour 1984, à **558 millions de francs**, ainsi répartis :

— la participation française au financement du budget administratif du conseil international du blé représente pour 1984, 425 000 F ; mais, surtout, la France participe à l'aide alimentaire à un double titre :

— au titre de sa contribution proprement nationale, l'aide française représente depuis 1980 200 000 tonnes de céréales ; elle est financée à partir d'un crédit ouvert au budget du ministère de l'agriculture qui s'élève pour 1984 à 264 millions de francs ;



— enfin, au titre de sa participation à l'aide communautaire — 1,3 million de tonnes pour 1984 représentant 212 millions d'ECU —, la contribution qui incombe à la France s'élève cette année à 293 millions de francs, qui viennent s'ajouter aux coûts précédents.

Il s'agit donc, quelles qu'en soient les insuffisances, d'une contribution importante consentie par notre pays dans ce domaine essentiel de l'aide alimentaire. Il importe que cet effort soit poursuivi.

4. — *Le bilan actuel des adhésions aux Protocoles de 1983* fait l'objet de deux états annexés au présent rapport (cf. annexes n° 3 et n° 4), et relatifs d'une part à la prorogation de la convention de 1971, d'autre part à celle de la convention de 1980.

Il en ressort, d'un mot, que :

— au 1<sup>er</sup> mars 1984, quarante États avaient signé la prorogation de l'accord sur le commerce du blé, vingt-et-un d'entre eux l'ayant d'ores et déjà ratifié ;

— à la même date, dix nouveaux États avaient adhéré au Protocole, dont les conditions d'adhésion ont été assouplies par son article 7 ;

— enfin, vingt gouvernements ont signé le Protocole prorogeant la convention d'aide alimentaire dès avril-mai 1983 ; ils ont été rejoints par le Canada en juin 1983 ; huit d'entre eux ont d'ores et déjà déposé leurs instruments de ratification.

La France, pour sa part, a signé les deux Protocoles dès le 10 mai 1983. S'agissant d'une reconduction pure et simple des accords antérieurs, et bien que les délais de soumission au Parlement des prorogations proposées n'aient pas été excessifs, votre rapporteur ne peut que constater, pour le regretter, que les assemblées sont appelées à approuver une prolongation de trois ans alors que le tiers de cette période d'application est déjà écoulé... L'approbation des deux Protocoles de 1983 lui paraît cependant hautement souhaitable au regard du contexte international dans lequel ils s'inscrivent.

\*

\* \*

## SECONDE PARTIE

### **L'ABSENCE D'UN ACCORD DE PORTÉE PLUS VASTE REND NÉCESSAIRE LA RECONDUCTION DE CONVENTIONS QUI S'INSCRIVENT DANS LE CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'AIDE ALIMENTAIRE**

**A. — Des désaccords persistants empêchant la conclusion  
d'un accord plus ambitieux, répondant mieux aux préoccupations  
des pays en voie de développement.**

**1. — *Les divergences relatives à la mise en place d'un dispositif  
économique précis de régulation du marché.***

Les pays en voie de développement souhaitent, depuis de longues années, un accord plus ambitieux, dépassant la simple concertation internationale et comportant de véritables dispositions économiques permettant une meilleure régulation du marché du blé. Le débat s'est particulièrement focalisé sur la revendication des pays du Tiers Monde de constitution d'un **système de stockage**. Le débat est aujourd'hui ancien, mais non dépassé, puisque dès 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation soulignait l'importance de la détention de stocks du point de vue de la sécurité alimentaire. Des propositions furent élaborées, dans cette perspective, au sein du Conseil international du blé, recommandant la mise au point d'un **nouvel accord fondé sur un système de stocks de réserve**, détenus au niveau national et coordonnés sur le plan multilatéral.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici les positions divergentes adoptées face aux demandes des pays en voie de développement en la matière, puisque ces **désaccords persistants** expliquent la reconduction d'année en année du modeste accord de 1971 qu'il nous est encore aujourd'hui proposé de proroger.

— **Les principaux pays exportateurs**, et au premier chef les États-Unis, n'ont pas accepté les termes de la précédente proposition de stockage, pas plus qu'ils n'ont admis une nouvelle approche du Conseil

international du blé, en 1980, consistant en un projet « d'accord souple » ne comportant pas de mécanisme automatique pour déclencher les actions de stockage et de déstockage. Les États-Unis ne reconnaissent donc pas les progrès qu'un tel accord contenant des dispositions de régulation représenterait par rapport au libre jeu des forces du marché et se satisfont des mécanismes actuels leur permettant de développer leurs exportations pour un coût budgétaire réduit.

— **La France**, et la Communauté européenne dans son ensemble, n'ont cessé pour leur part de plaider en faveur d'un accord comportant un dispositif d'intervention sur les marchés plus efficace, grâce à la constitution d'engagements en matière de stockage. C'est ainsi que, lors de la sixième CNUCED à Belgrade en juin 1983, la France a appuyé la résolution adoptée par la Conférence, « invitant instamment tous les gouvernements concernés à envisager, au sein du Conseil international du Blé, à sa prochaine session, de rejoindre aussitôt que possible la Conférence des Nations Unies pour la renégociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, de façon à conclure le plus vite possible un nouvel accord qui contribuera au fonctionnement efficace du marché international du blé, en tenant compte des intérêts de tous les pays en développement. »

Confronté à ces désaccords, le Conseil international du Blé n'a pu, fin 1981, que renoncer à conclure un nouvel accord international reposant sur une coordination d'opérations de stockage et de déstockage. En raison des objectifs limités de l'actuelle Convention sur le Commerce du blé, les pays membres sont seulement tombés d'accord pour que le Conseil international du Blé s'efforce de renforcer la transparence du marché et continue d'examiner de près l'évolution de la situation des stocks. Mais, cette fois encore, le débat n'a pas progressé de façon suffisante pour permettre d'envisager la conclusion d'un nouvel accord et les pays principaux exportateurs (États-Unis, Canada, Australie, Argentine) se sont déclarés en faveur d'une septième reconduction de l'actuelle Convention pour une durée de trois ans, jusqu'au 30 juin 1986.

La France et la CEE n'ont ainsi pu que se résoudre, faute de mieux, à cette nouvelle prorogation des deux conventions, seule proposition susceptible de recueillir l'approbation de la majorité des pays membres.

**2. — Divers accords de nature comparable, concernant d'autres productions agricoles ou minières, fournissent pourtant une meilleure réponse aux revendications légitimes du Tiers Monde.**

Votre rapporteur tient ici à relever — a contrario — l'existence de divers accords, relatifs à d'autres produits, comportant des dispositions économiques de même nature que celles que le Conseil international du Blé n'a pas réussi, à ce jour, à mettre en œuvre.

C'est ainsi que les accords sur le café, le cacao, le sucre, le caoutchouc naturel et l'étain reposent sur des systèmes comportant un mécanisme central de régulation du marché : des stocks régulateurs dans le cas du cacao, du caoutchouc naturel et de l'étain ; des contingents d'exportation pour le sucre ou le café.

D'autres accords de produits — tels ceux sur le jute et les bois tropicaux — ont, il est vrai, des objectifs plus modestes que les conventions précédentes. Il reste que ces nombreux précédents incitent à ne pas renoncer dans la recherche d'un accord plus ambitieux qu'une simple reconduction du texte de 1971. De telles nouvelles règles répondraient aux exigences de la situation alimentaire internationale et aux ambitions de la coopération Nord-Sud. Elles s'inscriraient aussi dans la politique générale de la France en matière d'aide alimentaire.

**B. — Un accord nécessaire dans les circonstances présentes qui s'inscrit dans le contexte de la politique française d'aide alimentaire.**

**1. — Les exigences de la situation alimentaire internationale, et singulièrement du commerce du blé.**

L'examen de la **situation alimentaire mondiale** et, en particulier du commerce mondial des céréales, souligne brutalement l'opposition persistante entre le Nord, producteur et exportateur, et le Sud, très déficitaire. Coexistent ainsi, aux côtés des principaux pays excédentaires — États-Unis, Canada, Communauté européenne, Australie et Argentine —, des régions très déficitaires — pays du Sahel, Afrique australe, plusieurs pays latino-américains — auxquelles il faut encore rattacher des États qui, tels la Chine ou l'Inde, tentent d'accéder à l'autosuffisance.

L'analyse de la **production et du commerce du blé** confirme les termes de ce constat : les pays développés à économie de marché assurent environ 42 % de la production mondiale de blé, les pays socialistes 37 % et les pays en voie de développement environ 20 %, soulignant ainsi le déséquilibre entre le Nord et le Sud sur le plan alimentaire.

L'URSS mise à part, puisqu'elle est à la fois le premier pays producteur de blé et son principal importateur du fait qu'une pénurie quasi-permanente due à une consommation exceptionnellement élevée de blé, la production mondiale de blé repose pour l'essentiel sur les producteurs suivants :

— les États-Unis (76 millions de tonnes) ;

— la Communauté européenne (60 millions de tonnes), la France méritant à cet égard une mention spéciale puisque sa production dépasse 25 millions de tonnes ;

— le Canada (26 millions de tonnes) ;

— l'Australie (19 millions) ;

— l'Argentine (15 millions).

Les autres principaux pays producteurs, non exportateurs, sont la Chine (70 millions de tonnes) et l'Inde (42 millions) dont les productions se sont améliorées mais tendent au mieux à assurer l'autosuffisance de leurs immenses populations.

Au bout du compte, la production mondiale de blé pourrait atteindre en 1984 les 500 millions de tonnes ; elle devrait ainsi permettre de faire face à la consommation mondiale qui est évaluée à 480 millions de tonnes. Sur ce total, les échanges mondiaux de blé s'élèveraient à plus de 100 millions de tonnes pour l'année 1984 si les pays en développement obtiennent les aides financières et facilités de crédits nécessaires à leurs besoins d'importation.

**Les principaux pays exportateurs** sont d'abord les États-Unis, qui exportent à eux seuls près de 50 millions de tonnes, soit environ la moitié des exportations mondiales ; suivent le Canada, la Communauté européenne — au sein de laquelle la France joue un rôle déterminant —, l'Australie et l'Argentine.

A contrario, de nombreux pays en voie de développement, en particulier dans le Sahel, sont confrontés à des besoins et à un déficit tels que leur demande solvable à l'importation ne saurait évidemment per-

mettre de les combler. Ici doit intervenir l'aide alimentaire internationale, seule susceptible de remédier à ce déficit. Tel doit être l'objet prioritaire de l'accord international sur le blé ; de ce point de vue, le texte qui nous est proposé aujourd'hui, absolument nécessaire pour maintenir les modestes mécanismes existants, n'en apparaît pas moins insuffisant.

2. — *La politique générale de la France en matière d'aide alimentaire* témoigne de la volonté de notre pays de mener une politique active en ce domaine et d'œuvrer en faveur d'une amélioration de l'action internationale.

La France respecte depuis plusieurs années son engagement d'accorder **une aide alimentaire annuelle de 200 000 tonnes de blé.**

Les principaux pays bénéficiaires de l'aide alimentaire française ont été en 1983 : l'Égypte (40 000 tonnes) ; la Tunisie (20 000 tonnes) ; la Chine (17 000 tonnes) ; et le Bengla Desh (14 000 tonnes). La répartition de cette aide entre les grandes régions du monde met en lumière le poids particulier de l'Afrique et du Moyen-Orient :

— l'Afrique du nord et le Moyen-Orient ont reçu plus de 60 000 tonnes en 1983 ;

— l'Afrique du sud du Sahara a reçu plus de 55 000 tonnes ;

— l'Asie, à laquelle un effort particulier a été consacré en 1983, a ainsi pu atteindre le même niveau ;

— pour sa part, l'aide consacrée à l'Amérique n'a pas dépassé 20 000 tonnes en 1983 ;

— enfin, une aide non négligeable, de plus de 15 %, est chaque année consacrée aux réfugiés.

La France contribue de plus aux efforts, il est vrai insuffisants, de la communauté internationale en accordant une partie significative de son aide par la voie d'organisations multilatérales.

\*

\* \*

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION**

Sous le bénéfice de ces observations, et tout en regrettant les limites de l'accord dont la prorogation nous est soumise, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 19 avril 1984, ne peut que vous demander d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

\*  
\*   \*  
\*   \*

### **PROJET DE LOI**

**(Texte présenté par le Gouvernement).**

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'Accord international sur le blé de 1971, faits à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 1982, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 196 (1983-1984).

ANNEXE N° 1

CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1971

LISTE DES MEMBRES

Au 1 <sup>er</sup> juillet 1971	Au 1 <sup>er</sup> juillet 1983 (Convention prorogée par le Protocole de 1983)
<b>MEMBRES EXPORTATEURS</b>	
Argentine Australie Bulgarie Canada Espagne Etats-Unis d'Amérique Grèce Kenya Suède Union des Républiques socialistes soviétiques	Argentine Australie — Canada Espagne Etats-Unis d'Amérique — Kenya Suède Union des Républiques socialistes soviétiques
<b>MEMBRES IMPORTATEURS</b>	
Afrique du Sud — Arabie saoudite Autriche Barbade Bolivie Brésil Costa Rica Cuba Danemark El Salvador Équateur Finlande Guatemala Inde — — Irlande Israël — Japon Liban — — Maurice	Afrique du Sud Algérie Arabie saoudite Autriche Barbade Bolivie Brésil Costa Rica Cuba — El Salvador Équateur Finlande Guatemala Inde Iran Irak — Israël Jamahiriya arabe libyenne Japon Liban Malte Maroc Maurice



<p><b>Au 1<sup>er</sup> juillet 1971</b></p>	<p><b>Au 1<sup>er</sup> juillet 1983</b> (Convention prorogée par le Protocole de 1983)</p>
<p>Nigéria Norvège Pakistan Panama Pérou Portugal République arabe d’Egypte République arabe de Syrie République de Chine République de Corée —  Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne les intérêts des Antilles néerlandaises et du Surinam). Royaume-Uni  Suisse Trinité-et-Tobago Tunisie — Vatican (Cité du) Venezuela</p>	<p>Nigéria Norvège Pakistan Panama Pérou Portugal République arabe d’Egypte République arabe de Syrie — République de Corée République dominicaine  —  Royaume Uni (en ce qui concerne les intérêts de certains territoires dépendants) Suisse Trinité-et-Tobago Tunisie Turquie Vatican (Cité du) Venezuela</p>
<p><b>MEMBRE A LA FOIS EXPORTATEUR ET IMPORTATEUR</b></p>	
<p>La Communauté économique européenne et ses États-membres : Belgique — France — — Italie Luxembourg République fédérale d’Allemagne Royaume des Pays-Bas —</p>	<p>La Communauté économique européenne et ses États-membres : Belgique Danemark France Grèce Irlande Italie Luxembourg République fédérale d’Allemagne Royaume des Pays-Bas Royaume-Uni</p>

ANNEXE N° 2

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1980

LISTE DES MEMBRES

<b>Au 1<sup>er</sup> juillet 1980</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> juillet 1983</b> (Convention prorogée par le Protocole de 1983)
<p>Argentine Australie Autriche Canada Communauté économique européenne et ses Etats membres :     Belgique     Danemark     France     —     Irlande     Italie     Luxembourg     République fédérale d'Allemagne     Royaume des Pays-Bas     Royaume-Uni — Etats-Unis d'Amérique Finlande Japon Norvège Suède Suisse</p>	<p>Argentine Australie Autriche Canada Communauté économique européenne et ses Etats membres :     Belgique     Danemark     France     Grèce     Irlande     Italie     Luxembourg     République fédérale d'Allemagne     Royaume des Pays-Bas     Royaume-Uni Espagne Etats-Unis d'Amérique Finlande Japon Norvège Suède Suisse</p>

ANNEXE N° 3

**PROTOCOLE DE 1983 PORTANT PROROGATION  
DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1971  
JUSQU'AU 30 JUIN 1986**

Membre	Signature	Ratification	Adhésion
<b>MEMBRES EXPORTATEURS</b>			
Argentine .....	10.5.83	—*	—
Australie .....	—	—	30.6.83
Canada .....	—	—	30.6.83
Espagne .....	22.4.83	—*	—
Etats-Unis d'Amérique .....	25.4.83	—*	—
Kenya .....	19.4.83	—*	—
Suède .....	18.4.83	18.4.83	—
Union des Républiques socialistes soviétiques ...	5.5.83	29.6.83 (acceptation)	—
<b>MEMBRES IMPORTATEURS</b>			
Afrique du Sud .....	25.4.83	27.6.83	—
Algérie .....	9.5.83	—*	—
Arabie saoudite .....	—	—	—*
Autriche .....	28.4.83	—*	—
Barbade .....	10.5.83	22.6.83	—
Bolivie .....	—	—	8.8.83
Brésil .....	18.4.83	—*	—
Costa Rica .....	9.5.83	—*	—
Cuba .....	11.4.83	29.9.83	—
El Salvador .....	—	—	8.7.83
Equateur .....	—	—	29.12.83
Finlande .....	7.4.83	16.12.83	—
Guatemala .....	5.5.83	14.9.83	—
Inde .....	10.5.83	28.6.83	—
Iran .....	—	—	—*
Irak .....	10.5.83	22.7.83	—
Israël .....	10.5.83	—*	—
Jamahiriya arabe libyenne .....	—	—	—*
Japon .....	22.4.83	6.6.83 (acceptation)	—
Liban .....	—	—	28.6.83
Malte .....	—	—	22.7.83
Maroc .....	—	—	—*
Maurice .....	28.4.83	17.6.83	—
Nigéria .....	—	—	—*
Norvège .....	6.4.83	24.6.83	—
Pakistan .....	4.4.83	18.10.83	—
Panama .....	—	—	28.6.83

Membre	Signature	Ratification	Adhésion
Pérou .....	10.5.83	—*	—
Portugal .....	6.5.83	—*	—
République arabe d'Egypte .....	19.4.83	17.8.83	—
République arabe de Syrie .....	—	—	—*
République de Corée .....	10.5.83	17.6.83	—
République dominicaine .....	—	—	—*
Royaume-Uni .....	—	—	—*
(avec application à certains territoires dépendants)			
Suisse .....	27.4.83	—*	—
Trinité-et-Tobago .....	—	—	21.6.83
Tunisie .....	—	—	—*
Turquie .....	—	—	29.11.83
Vatican (Cité du) .....	18.4.83	22.6.83 (acceptation)	—
Venezuela .....	9.5.83	29.7.83	—
<b>MEMBRE A LA FOIS EXPORTATEUR ET IMPORTATEUR</b>			
Communauté économique européenne .....	10.5.83	—*	—
Belgique .....	10.5.83	9.12.83	—
Danemark .....	10.5.83	23.6.83	—
France .....	10.5.83	—*	—
Grèce .....	10.5.83	—*	—
Irlande .....	10.5.83	28.6.83	—
Italie .....	10.5.83	—*	—
Luxembourg .....	10.5.83	—*	—
République fédérale d'Allemagne .....	10.5.83	—*	—
Royaume des Pays-Bas .....	10.5.83	30.6.83	—
Royaume-Uni .....	10.5.83	—*	—

\* A obtenu une prolongation de délai jusqu'au 30 juin 1984.

ANNEXE N° 4

**PROTOCOLE DE 1983 PORTANT PROROGATION  
DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE  
DE 1980 JUSQU'AU 30 JUIN 1986**

Membre	Signature	Ratification	Adhésion
Argentine .....	10.5.83	—*	—
Australie .....	—	—	—*
Autriche .....	28.4.83	—*	—
Canada .....	—	—	—6.83
Communauté économique européenne .....	10.5.83	—*	—
Belgique .....	10.5.83	9.12.83	—
Danemark .....	10.5.83	23.6.83	—
France .....	10.5.83	—*	—
Grèce .....	10.5.83	—*	—
Irlande .....	10.5.83	—6.83	—
Italie .....	10.5.83	—*	—
Luxembourg .....	10.5.83	—*	—
République fédérale d'Allemagne .....	10.5.83	—*	—
Royaume des Pays-Bas .....	10.5.83	—6.83	—
Royaume-Uni .....	10.5.83	(acceptation) —*	—
Espagne .....	22.4.83	—*	—
Etats-Unis d'Amérique .....	25.4.83	—*	—
Finlande .....	7.4.83	16.12.83	—
Japon .....	22.4.83	6.6.83	—
Norvège .....	6.4.83	(acceptation) 24.6.83	—
Suède .....	18.4.83	18.4.83	—
Suisse .....	27.4.83	—*	—

\* A obtenu une prolongation de délai jusqu'au 30 juin 1984.